S.N.C.F.
Service Central
du PERSONNEL

Bureau du Clavement

DOSSIER N°XVI-12

HABILLEMENT
Période de guerre 1939.42.
Retards dans les livraisons,
manque de tissus.

>/05 T	-	BORDEREAU DES PIÈCES	1.6 . 1	
Nos des pièces	des pièces	Analyse Sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
S/DOSSIER	1	Nettoyage des vêtements de travail.		
- 11	2	Retards dans les livraisons, manque de tissus.		

S.N.C.F.
Service Central
du PERSONNEL

DOSSIER N°XVI-19/1

Bureau du Classement

Rettorjage ses vêtements se travail

Nos	Dot	BORDEREAU DES PIÈCES	1.6 . 1	
des pièces	Dates des pièces	Analyse sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1		Fote (démonche faite le 23 Mai au 5th Cl T au sujet du Planchissage des vétements de travail fournis au personnel).		
				n

2 juille 1741 Suit : dimer. L. fait . 1. 12 3 mais all TEASONNEL Jornie Contral T' au avjet du Manchineze des vilment de bravail framis au personnel. Le prix de Hanchinage pour un complet sur de 7 fr. de en ais mont fait : La Vhapelle. Hellemmes et Longueau Le prix de Honchinge your un complee ma de 5 ! _NORD fait des esseis: Levallois. Le pris de Hanchisseye Jone un amplet est de 7 h. des esais sume faits dans les buandiries de Paris. Enflores et de Jud. Est. Villoneuro. Le nettogage aux gratuit mais la agents devent formir teurs tickets de dern on de tembre. Sud. met. he Jua anny mai, to Rigin n'ayant pas d'installation.

classer ,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central d

Nom

Prénoms

M. Venzae.

M. Venzae.

M. Venzae.

M. Venzae.

Jas a suure la

Juston de blanchistage des

Vetements de bravail des 29: de

la Region Ouest?

Gu'est. a que cela devent?

Sy 17/6

D'accord avec la délégation, M. BARTH a réservé les questions ci-après en vue de leur examen chez M. le Directeur Général au cours d'une réunion qui aura lieu prochainement :

I - Durée du travail

The state of the s

Al or or there is a long, as a subject one troop beautour to consider the subject of the subject

e des estados en la contrata de la composição de la compo

POR RESTRUCTURE OF THE RESTRUCTION OF THE RESTRUCTI

edito a minerance cruza o nection company

. The state of the

data of spolitica til ser or - energine viet brites

II - Mesures disciplinaires

III - Situation des anciens mineurs et agents à l'essai révoqués lors de la grève de 1920 et réintégrés par la suite.

IV - Application du code de la famille aux agents retraités.

MEMENTO

de l'audience donnée le 29 Avril 1941 par M. BARTH à une délégation du Comité d'Organisation Syndicale.

Etaient présents :

M.M. BARTH, Directeur du Service Central du Personnel LEFORT, . Ingénieur en Chef au Service Centrel du Personnel.

M.M. LIAUD'. CANCOUET. DARNET. GARNIER. OURADOU, PAILLIBUX. QUERTELY! RIGELL

représentant le Comité d'Organisation Syndicale.

Le Comité d'Organisation Syndicale a demandé à M. le Directeur Général une audience en vue de l'entretenir de questions intéressant le personnel.

Le Directeur Général a prié M. BARTH de recevoir les représentants du Comité et d'examiner ces questions avec eux, de façon à ne retenir pour l'audience qu'il leur donnera lui-même prochainement que celles sur lesquelles l'accord n'aura pu se faire.

Les questions ci-après ont été réglées par M. BARTH avec les représentants du Comité d'Organisation Syndicale.

- Question Suites données à diverses questions examinées au cours des réunions des 19 Mars et 2 Avril.
 - a) Attribution de l'indemnité de zone aux agents en service dans certaines localités.

M. BARTH explique qu'il a demandé l'avis des Régions intéressées pour les dernières localités qui lui ont été signalées par le Comité d'Organisation Syndicale. Il indique toutefois qu'en vue de l'application de mesures particulières aux Fonctionnaires de l'Etat, le Ministère des Finances fait actuellement établir la liste des localités bombardées; il compte se renseigner sur les localités retenues comme telles avant de présenter ses propositions au Directeur Général.

To any and the same of

Les agents en résidence dans les localités où l'indemnité a déjà été accordée continueront à la recevoir jusqu'à nouvel ordre.

b) Attribution de la prime d'exploitation aux agents du Réseau breton.

Il a été donné satisfaction à la demande présentée à ce sujet par le Comité d'Organisation Syndicale.

c) Fonctionnement des Comités du Travail.

M. BARTH fait connaître que la S.N.C.F. a envoyé récemment au Secrétaire d'Etat aux Communications un projet d'Instruction concernant le fonctionnement des Comités du Travail du personnel roulant.

La S.N.C.F. estime par ailleurs que les questions concernant la réglementation du travail des agents sédentaires pourraient être examinées par les délégués du personnel, sans qu'il fût besoin de désigner, comme pour les agents roulants, des délégués spéciaux.

La délégation souligne qu'à son point de vue le régime qui sera adopté ne sere valable que pour la période des hostilités, la question devant être revue dans son ensemble après le retour au temps de paix.

d) Fonctionnement des délégués à la sécurité.

M. BARTH fait connaître que la S.N.C.F. a envoyé récemment au Secrétaire d'Etat aux Communications un projet d'Instruction qui reprend dans leur ensemble les dispositions qui avaient été envisagées au début de l'année 1940.

e) Mutation en zone libre des agents en service dans la zone occupée.

La délégation a signalé le 19 Mars que les agents mutés de la zone occupée à la zone libre éprouvent les plus grandes difficultés à se loger et elle a demandé qu'une indemnité soit attribuée aux intéressés tant qu'ils n'ont pas réussi a trouver un logement. M. BARTH est bien d'accord sur le principe et tiendra compte de l'observation présentée pour la rédaction des nouveaux imprimés actuellement à l'étude.

21ème Question - Paiement aux agents de la Région du Nord, qui ont été repliés ou mutés, des indemnités auxquelles ils ont droit.

La délégation signale qu'un nombre important d'agents de la Région du Nord qui ont été repliés ou mutés du fait de la guerre n'ent pas encore touché les indemnités auxquelles ils ont droit : elle demande que des mesures soient prises en vue de hâter la liquidation des sommes qui leur sont dues.

M. BARTH verra ce qu'il est possible de faire dans ce sens.

22ème Question - Intervention de la S.N.C.F. pour la délivrance de la carte dificielle.

La délégation signale que l'ancien Réseau du P.L.M. est intervenu pour faciliter à ses agents l'obtention de la carte d'identité délivrée par les Maíries ou les Commissariats de Police : elle demande que la S.N.C.F. prenne des mesures analogues en ce qui concerne la carte d'identité obligatoire prévus par la loi du 27 Octobre 1940.

M. BARTH fait remarquer que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables actuellement. Il fera examiner, pour le cas où elles le deviendraient, ce qu'a fait, dans le passé, l'ancien Réseau du P.L.M. et ce que la S.H.C.F. pourrait faire dans le sens demandé.

23eme Question - Commissionnement des anciens apprentis.

L'ancien tableau des diplômés prévoyait le commissionnement à l'échelle e des anciens apprentis qui avaient obtenu le diplôme de fin d'apprentissage du lème degré; le nouveau tableau ne prévoit plus le commissionnement des intéressés qu'à l'échelle d. La délégation demande que le bénéfice de la règle ancienne soit maintenu aux anciens apprentis.

M. BARTH se déclare à priori favorable à cette demande : il fera examiner la question. XVI-12 are), seuls centres inte-

AI PERSONNEL

effectués à Trappes et au Mans (gare), seuls centres interessés. Les aménagements définitifs seront entrepris prochainement.

SUD-EST - L'installation d'une selle supplémentaire pour la cuisine et le nettoyage de la vaisselle est prévue dans une vingtaine d'établissements. Les travaux sont en cours.

SUD-OUEST - Les installations existantes ont été reconnues suffisantes.

18ème Question - Délivrance du combustible au personnel.

M. BARTH explique que la S.N.C.F. fait tout son possible pour obtenir l'autorisation d'approvisionner ses agents en combustible minéral et en bois de chauffage dans les conditions mêmes où sera approvisionné le reste de la population civile. Des pourparlers engagés à ce sujet avec le Ministère du Ravitaillement et avec les Préfets de certains départements ont déjà abouti; d'autres sont encore en cours.

19ème Question - Nettoyage des vêtements de travail.

La délégation demande qu'étant donné les difficultés qu'éprouvent actuellement les agents pour se procurer du savon, la S.N.C.F. se charge du nettoyage des vêtements de travail qui sont fournis au personnel; cette mesure serait déjà, d'après la délégation, en vigueur sur la Region de l'Ouest et sa généralisation aurait été demandée il y a quelque temps au Service Central du Matériel.

M. BARTH examinera la question en liaison avec ce dernier Service.

20ème Question - Mises à la réforme.

La délégation donne connaissance d'une circulaire du 20 janvier 1941 de la Région de l'Ouest concernant les mises à la réforme dans laquelle il n'est pas indiqué que les agents ont la faculté de demander que leur cas soit soumis à la Commission de Réforme : elle estime qu'il conviendrait que les agents en cause eussent connaissance de cette faculté. M. BARTH explique que la question est encore à l'étu-

La délégation signale qu'en raison de la situation actuelle et des difficultés de logement et de ravitaillement qu'elle entraîne, il y a intérêt à éviter le plus possible les mutations avec déplacement, même quand le déplacement ne comporte pas le passage d'une zone dans l'autre.

M. BARTH répond que les changements de résidence, outre qu'ils sont en général gênants pour les agents qui en font l'objet, sont coûteux pour la S.N.C.F. et que l'on s'est en conséquence toujours efforcé de les éviter, dans la mesure naturellement où le permettent les nécessités du service et le respect de l'ordre d'inscription au tableau d'aptitude.



M. BARTH n'a toutefois pas d'objection à appeler l'attention des Régions sur la nécessité qui s'impose, plus que jamais, dans les circonstances actuelles, d'éviter dans toute la mesure du possible, les mutations entraînant déplacement.

zème Question - Avancement en grade.

La délégation signale que, dans certains Services, les tableaux d'aptitude pour 1941 ont été établis tardivement: elle demande que des mesures soient prises pour éviter que les agents soient lésés par ce retard.



M. BARTH donners des instructions pour que les nominations aient lieu, le cas échéant, avec effet rétroactif à la date à laquelle elles auraient été prononcées si les tableaux d'aptitude avaient été arrêtés pour le ler janvier.

3ème Question - Chômage de la journée au 1er Mai.

M. BARTH explique que le régime de travail des jours de fête sera appliqué le 1er Mai.

En ce qui concerne l'incidence de cette mesure sur la rémunération et la répartition annuelle des heures de travail, il convient d'attendre que les modalités d'application aient été fixées par le Gouvernement.

4ème Question - Relèvement des taux de l'indemnité pour usage de bicyclette.

La question est actuellement à l'étude.

5ème Question - Rétablissement des éléments de rémunération supprimés récemment.

La délégation demande qu'en raison du coût actuel de la vie, les indemnités et allocations diverses dont la suppression a été prescrite par la note P. 3982 du 19 Novembre 1940 soient rétablies.

M. BARTH explique qu'il a été fait une distinction en-

- d'une part, les éléments dont l'attribution présentait un certain caractère de régularité et dont les taux étaient assez importants,
- et, d'autre part, les éléments dont l'attribution n'était qu'accidentelle ou dont les taux étaient peu élevés.

La suppression des premiers a été prévue par paliers, au fur et à mesure des augmentations de traitements des agents intéressés tandis que les seconds ont paru pouvoir être supprimés sans transition au ler janvier.

M. BARTH est tout prêt, si parmi les éléments ainsi supprimés au ler janvier il s'en trouve dont le caractère de constance ou l'importance paraît justifier la suppression par paliers, à revoir la question pour ce qui les concerne l'il demande donc à la délégation de lui signaler les cas où elle estimerait cette révision justifiée.

6ème Question - Situation du personnel auxiliaire.

a) Durée du travail.

M. BARTH explique que le Secrétaire d'Etat aux Communications qui avait tout d'abord prescrit de limiter à 24
heures par semaine la durée d'occupation des auxiliaires autres que ceux des équipes de la Vois, a accepté, sur la demande de la S.N.C.F., que cette durée soit portée à 36 heures.
La S.N.C.F. lui a demandé récemment d'autoriser une nouvelle
augmentation de cette durée : le Secrétaire d'Etat n'a pas encore fait connaître sa décision.

b) Salaires.

La délégation fait observer que les taux horaires des salaires fixés par la Convention Collective ont été réduits

17ème Question - Amélioration à apporter aux réfectoires et dortoirs du personnel des machines.

M. BARTH donne connaissance à la délégation des mesures ci-après qui sont envisagées ou en cours d'exécution :

Mise de vaisselle à disposition du personnel.

Ssules les Régions du Nord, du Sud-Ouest et du Sud-Est sont intéressées, les deux autres n'ayant pas de besoins.

NORD - La commande de vaisselle de fatence vient d'être passée; le délai de fourniture sera d'environ l mois et demi. La commande de vaisselle métallique a également été passée mais le fournisseur demande à être couvert en matières premières par la S.N.C.F. Des négociations sont en cours à ce sujet.

SUD-EST - La commande de vaisselle de faience a été lancée le 19 Mars. Le délai de fourniture sera d'environ 3 mois. La vaisselle métallique sera achetée sur place.

Sup-OUEST - La commande de vaisselle a été passée au Service des Approvisionnements. Elle est actuellement en cours de livraison et la vaisselle va être répartie entre les dépôts intéressés.

Améliorations des installations.

NORD - Les seuls dépôts intéressés sont ceux de :

Fives où la construction d'un baraquement à usage de réfectoire est en cours,

Laon où les négociations pour faire libérer le foyer occupé par les autorités allemandes se poursuivent.

RST - La construction de baraquements provisoires où l'aménagement de locaux supplémentaires est en cours à Troyes, Chalindrey et Château-Thierry.

Un programme d'amélioration à titre définitif à réaliser en 1941 doit être mis à exécution prochainement. Il concerne : Troyes, Neufo hâteau, Longwy, Reims et Toul.

OUEST - Des aménagements provisoires ont été

M. BARTH est bien d'accord sur ce que la notation pour l'aptitude doit tenir uniquement compte des aptitudes professionnelles et physiques des agents, abstraction faite de leur âge, et il rappellera cette règle aux Régions.

14ème Question - Attribution de l'indemnité de zone aux agents en service à Harfleur et Dirinon.

La question sera examinée dans les conditions indiquées dans la réponse à la première question (§ a) ci-dessus.

15ème Question - Distribution de tickets supplémentaires de ravitaillement aux agents des machines.

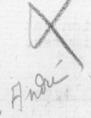
M. BARTH explique que la fourniture des tickets représentant les rations supplémentaires de pain, viande et fromage aux mécaniciens et chauffeurs est en vigueur depuis un mois environ en ce qui concerne les Arrondissements de Traction de la zone non occupée.

La distribution de ces tickets, pour le pain seulement, est commencée depuis quelques jours dans les Arrondissements de la zone occupée. Malgré les interventions du Secrétariat d'Etat aux Communications, les Services de Paris du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement n'ent pas encore fait délivrer à ces Arrondissements les tickets de viande et de fromage. Une lettre adressée par le Ravitaillement aux Communications doit nous parvenir incessamment à ce sujet.

16ème Question - Délivrance aux agents de la Voie de tickets supplémentaires de ravitaillement.

La délégation estime qu'il serait justifié, en raison du travail pénible qu'ils ont à effectuer, d'assimiler les agents des équipes de la Vois - ou tout au moins ceux d'entre eux qui effectuent un service de nuit - aux agents des machines pour la délivrance de tickets supplémentaires de ravitaillement.

M. BARTH explique que le Ministère du Ravitaillement a jusqu'à maintenant refusé d'étendre à d'autres catégories d'agents les mesures qu'il a accepté de prendre à l'égard des mécaniciens et chauffeurs du service de route. Il y aurait donc peu de chance pour qu'une intervention en faveur de l'ensemble du personnel des équipes de la Voie aboutît à un résultet favorable, mais M. BARTH verre s'il est possible d'obtenir quelque chose pour ceux des intéressés qui sont affactés à des services de nuit.



X

dans la proportion de 40/45° lorsque la durée légale du travail est passée do 40 à 45 heures par semaine; elle estime qu'il y a lieu pour les auxiliaires qui ne font actuellement pas plus de 40 heures par semaine, de rétablir les taux horaires de la Convention Collective.

La délégation signale par ailleurs qu'à Paris même les taux horaires appliqués à des auxiliaires de même catégorie varient suivant la région où sont employés les intéressés; elle demande que ces taux soient unifiés.

M. BARTH fera examiner ces deux questions.

c) Allocations familiales.

M. BARTH fait connaître que les auxiliaires de la S.N.C.F. recevront à compter du 1^{er} avril, même dans le cas où leur durée d'emploi est inférieure à 48 heures par semaine, l'intégralité des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique; la part de ces allocations correspondant à la période de travail qui devrait être effectuée pour atteindre la limite de 48 heures sera d'ailleurs à la charge de l'Etat.

7/ème Question - Travail féminin.

La délégation demande qu'il soit fait application des dispositions de la loi du ll Octobre 1940 aux femmes désireuses d'en bénéficier.

M. BARTH rappelle que la loi n'est pas applicable de plano à la S.N.C.F. et que celle-ci, d'accord avec le Comité d'Organisation Syndicale, a demandé au Secrétaire d'Etat aux Communications qu'elle ne lui soit pas rendue applicable : il paraît difficile de prendre une solution intermédiaire consistant à n'appliquer la loi que lorsque le bénéfice en est réclamé par les agents.

Il demeure entendu que les femmes qui se trouvent, en raison de leur état de santé, dans l'obligation de cesser définitivement leurs fonctions continuent à bénéficier des dispositions du Règlement de retraites concernant les agents mis à la réforme.

8ême Question - Organisation d'un concours d'expéditionnaire pour les élèves-bureaux.

M. BARTH explique que, comme il résulte de la lettre adressée le 9 Avril par le Directeur Général à la Fédération

Nationale des Travailleurs des Chemins de fer; la question est liée à celle de l'extension du grade de Facteur aux écritures.

9ème Question - Réglementation du travail dans les bureaux des Sections de la Voie.

La délégation demande que les agents des bureaux des sections de la Voie, dont le travail est comparable à celui des bureaux d'Arrondissement, soient soumis au même régime de travail que ces derniers.

M. BARTH explique que, dans tous les Services, le régime de travail devrait être celui de 2.402 houres par an; il a été décidé, par mesure bienveillante, de limiter à 43 heures par semaine la durée du travail dans les Services Centraux, les Services Régionaux et les Bureaux d'Arrondissement qui ont toujours eu, sous les réglementations antérieures, un régime de travail particulier mais il n'y a pas de raison d'étendre cette mesure aux Bureaux des Sections de la Voie.

La délégation insiste en faisant valoir que, sur certaines Régions tout au moins, les bureaux des Sections étaient, antérieurement à la réglementation actuelle, soumis au même régime que les bureaux d'Arrondissement.

M. BARTH se fera renseigner à ce sujet, mais il fait toutes réserves sur la possibilité de généraliser une réglementation qui n'aurait été dans le passé appliquée que par une minorité.

10ème Question - Réglementation du travail dans les bureaux des Grands Ateliers.

Catte question est analogue à la précédente.M. BARTH so fera renseigner sur les régimes précédemment appliqués dans les bureaux dont il s'agit.

11êma Question - Reprise du recrutement au cadre permanent.

M. BARTH explique que la loi du 21 avril 1939 fait à la S.N.C.F. une obligation de compter parmi ses effectifs 10 à 15 % d'auxiliaires. Actuellement, la proportion des auxiliaires représente à peine plus de 10 % (minimum fixé par la loi) de l'effectif : cette proportion se trouversit baisser notablement si, les agents prisonnièrs venant à être libérés, il était nécessaire de licencier un nombre équivalent d'auxiliaires.

La Société Nationale ne peut donc, sous peine de voir, en cas de retour de ses prisonniers, tomber son effectif d'auxiliaires au-dessous du minimum prévu par la loi, embaucher actuellement au cadre permanent en dehors de quelques spécialistes.

La délégation fait remarquer qu'un certain nombre d'auxiliaires auront, lorsque reprendra le recrutement, dépassé l'âge limite fixé par la Convention Collective pour l'admission au cadre permanent : elle exprime le désir que cette clause de la Convention Collective ne soit pas à ce moment-là opposée aux intéressés.

M. BARTH prend note de ce désir : il fera examiner la question en temps utile.

lzème Question - Mise en application des nouveaux programmes d'examens et de concours.

Les nouveaux programmes des examens et des concours ont été récemment communiqués pour observations au Comité d'Organisation Syndicale : celui-ci n'ayant pas encore fait connaître son avis et les dits programmes n'étant par suite pas encore arrêtés, la délégation estime qu'ils ne devraient pas encore être mis en application.

M. BARTH répond que c'est dans l'intérêt même du personnel, pour ne pas reterder l'établissement des tableaux d'aptitude et partant les nominations, qu'il a été prescrit aux Régions de faire passer les examens et concours prévus par les tableaux des filières en utilisant les nouveaux programmes envisagés. Cette décision ne préjuge en rien la suite qui sera donnée aux observations que le Comité d'Organisation Syndicale pourra être amené à présenter au sujet des dits programmes, ceux-ci pouvant, s'il est reconnu nécessaire, être modifiés pour l'avenir.

13ème Question - Conditions d'inscription aux tableaux d'aptitude.

La délégation signale que, sur certaines Régions, les agents qui ont atteint un certain âge ne recoivent pas de note d'aptitude en raison de ce que l'on estime que leur âge ne leur permet pas d'accéder à un grade supérieur : aucune restriction de cet ordre ne figure dans le Règlement sur l'avancement en grade et la délégation demande que les Régions qui les ont appliquées cette année cessent de le faire à l'avenir.

S.N.C.		CEN	TRAL NEL
R'	XV	-12	P°

Hettoyage des vêtements de travail

Ende su nettoyage de ces vêtements par les soins de la S. N. C. F. S.N.C.F.
Service Central
du PERSONNEL

Bureau du Classement

DOSSIER N°XVI-19/9

HABILLEMENT

Retards dans les livraisons, manque de tissus.

Nos	Dates	BORDEREAU DES PIÈCES	Nombre	
des pièces	des pièces	Hnalyse Sommaire	d'Annexes	OBSERVATIONS
1	18-9-39	Settre de l'Est au S.C.P. (habillement des agents mabilisés).	1	2251
2		Ronés P. 23 59.	1	2359
3	29 1 40	Settee de M Perris. (agents retraitée)		
4	Fexz. Ithan 40	Mabiliement des tradainems Hord- africains.	3	
5	3-5-A0	Letter du S.E. aux A.C.M.	1	
6	6-5-40	Setter des A.C.M. au S.C.P.	2	
7	4-2-41	Lettre des A. C.M. an S. C. P. (véternents aux Bontroleurs de nonte).	2	4514
(8	11 2 41	Lettre de l'Onest au S. C.P.		
18	12.3-41	Lettre du S. C. P. a l'Ouest.	1	
9	12-7-41	Ronio 5797.		5797
10	24.7-41	Hote de M. Fatalet.		
11	6.8.41	Extrait du Bulletin Kunicipal officiel de la Vinede Pario (nº 214).	1	nº 2 14
12	CONTRACTOR OF STREET,	Romio P. 6172.		6172
13	1-10-41	Settre du DE Glaux Communications.	11	6364
14	11 10-41	Lettre du DE au Hoord.		41 11 11 11
15	10.1.42	Ronéo P.6995.		6995
16	7-6-42	Lettre du DE Gl au DE du Commerce intécien (st à la Production		
		Industrielle).		7672
				A STATE OF THE STA
			-	



7 Juin 1942

Monsieur le Directeur,

Par lettre nº 9800 du 15 mai, vous avez appelé mon attention sur la nécessité qui s'impose à la S.N.C.F. de récupérer, en vue de leur remise aux Services du Secours Mational, les vêtements usagés des agents à qui il est fourni des vêtements d'uniforme neufs.

J'ai l'honneur de vous faire commaître que nous avons donné, dès le mois de juillet 1941, des instructions pour qu'il en soit ainsi et que nos Services ne manqueraient pas, le cas échéant, de tenir la main à l'éxécution de cas dispositions.

Le récupération ne peut toutefois s'exercer que sur les agents qui, possesseurs de vêtements d'uniforme usagés, en reçoivent de neufs en remplacement.

Elle n'est pas possible, par contre, sinsi que notre Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés vous le le sa lettre ACE/25/632 du 19 décembre 1941, à gents rentrent dans les catégories suiventes :

Lettre expédiée le sans rectification reçoivent pour la première fois une tenue d'uces agents qui, antérieurement à la fourniture de e par la S.S.C.F., exerçaient leurs fonctions en le, ne peuvent restituer de vêtements d'uniforme

n'en possèdent plus lorsqu'il leur est fait remise d'une nouvelle tenue : c'est le cas de certains agents, qui, en raison des retards apportés à la fourniture de leur nouvelle tenue ont vu leur tenue précédente arrivée à l'extrême limite de l'usure et ent dû porter, en autendant qu'elle soit renouvelée par la S.N.C.F., leurs vêtements civils;

Monsieur le Directeur du Commerce intérieur, au Secrétariat à la Production Industrielle. (Service du Rationnement Textiles)

93

c'est également le cas de nombreux agents des Régions du Nord et de l'Est notamment dont les vêtements d'uniforme ont été perdus ou détruits au cours des évènements de mai - juin 1940. Les agents en question ne possédant plus de vêtements d'uniforme lorsqu'il leur est remis une tenue neuve ne peuvent pas fournir de vêtements en échange de celle-ci.

lease 17 Mi

Or, comme vous le savez, les fournitures de vêtements faites à la S.S.C.F. depuis la publication de la loi du 17 juin 1941 et de l'arrêté du 18 juin 1941 qui ont prescrit la restitution des vêtements usagés en échange des vêtements neuts, out. Eté très réduites et inférieures à nos besoins normaux.

Les vêtements que nous avons ainsi obtenus ont donc été affectés, par priorité, aux agents qui en evaient le plus besoin, c'est-à-dire à ceux qui, étant en contact evec le public et devant par suite être revêtus d'une tenue: d'uniforme, étaient démunis d'une telle tenue.

La récupération des vêtements usagés prescrite par la loi et l'arrêté précités n'a donc pu être effectuée sur ces agents.

Nous espérons que les quantités de vêtements qui seront accordés à la S.N.C.F. pour l'année en cours seront suffisants pour permettre de renouveler les tenues qui doivent l'être et nous ne manquerons pas, lors de ces renouvellements, d'exiger des sgents qui en bénéficierent la restitution de leurs vêtements d'uniforme usagés.

Ces vêtements seront immédiatement remis, conformément à vos indications, aux Services du Secours National.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signo: LE BESNERAIS

SOCIETE NATIONALE des

CHE TO FER FRANCAIS

Same on Central

1800 Division

Réf.: P.6995

Paris, le 10 Janvier 1942

XVI-12/15

XVI

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux, Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Il m'a été signalé qu'un certain nombre d'agents astreints au port de l'uniforme n'avaient pu remettre à leur service, pour les six derniers mois de l'année 1941, les 18 points de leur cart de vêtements qu'ils auraient dû fournir en application des dispositions de ma note P.5797 du 12 juillet 1941, les points en question ayant été utilisés par les intéressés avant que ceux-ci eussent été avisés qu'ils devaient en faire la remise à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'aviser des maintenant ces agents qu'ils devront, aussitôt que de nouveaux points de la carte de vêtements auront été rendus valables, prélever sur ces nouveaux points ceux nécessaires pour fournir le reliquat dont ils sont redevables.

J'attire votre attention sur ce que le Service des Approvisionnements ne pouvant obtenir les tissus nécessaires au renouvellement des vêtements d'uniforme que contre remise des points correspondants, il est indispensable que les agents soumis au régime de l'abonnement s'astreignent à fournir régulièrement les points dont ils sont redevables.

Je vous demande de bien vouloir donner des instructions à vos Chefs locaux pour qu'ils veillent strictement à l'exécution de cette disposition.

Le Directeur,

S.M.C.F.	SERVICE CENTRAL
E.	XVI-12/14

1

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du NORD,

Par votre lettre DR/NT1/41, du ler octobre, concernant la fourniture de vêtements de travail, vous m'avez proposé de modifier le § C de ma lettre P.5797 du 12 juillet 1941 en y substituant le texte ci-dessous :

"La délivrance des vêtements de travail fournis gratuitement " par les magasins généraux ou les magasins de l'économat se fera " dans les conditions fixées par l'art. 35 de la circulaire ministé-" rielle du 18 juin : l'agent donnera décharge du vêtement reçu et " remettra en échange le vêtement usagé ainsi que le nombre de points " fixé par la circulaire.

"La délivrance des vêtements de travail fournis avec partici" pation de la S.N.C.F. se fera dans les conditions fixées par l'art. 36
" de la même circulaire : l'agent présentera au magasin de l'économat,
" à l'appui de sa demande :

- "a) un bon d'achat qu'il se procurera dans les conditions de " droit commun, ainsi qu'il est précisé au § B ci-dessus;
 - "b) le nombre de points fixés par la circulaire".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur votre proposition, et je vais faire paraître un rectificatif à ma lettre précitée.

Je soumets, d'autre part, à M. le Directeur Général, comme suite à votre lettre DR/NTl/41, du 18 septembre, et à notre conversation téléphonique, de nouvelles propositions concernant la fourniture de vêtements aux agents de vos Services V.B. et M.T.

Le Directeur,

SERVICE CENTRAL Copie pour P 29 OCT 1941 Pos D 7114/4 Octobre 1941

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 Août dernier, vous avez bien voulume demander de vous tenir au courant des difficultés que mous rencontrons dans le placement de nos commandes du fait de certains Comités d'Organisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous nous trouvois en désaccord avec le Comité d'Organisation du Vêtement pour la fourniture des vêtements d'uniformes et de travail destinés à notre personnel. Ce désaccord porte sur les deux points suivants :

1°) Répartition des commandes et fixation des prix -

Le Comité émet la prétention de procéder lui-même à la répartition des commandes entre les confectionneurs.

Pour ces marchés, il propose à l'homologation un système de prix variables suivant des proportions déterminées en fonction des variations des prix réellement payés pour les principaux éléments du prix de revient (drap, doublure, main d'oeuvre, frais généraux).

Il nous est bien indiqué que ces prix seraient des prix limites et que nous aurions toujours le droit de traiter à des prix plus avantageux. Mais, étant donné que les fournisseurs nous seront désignés à l'avance, la suppression de la concurrent nous laisserait démunis de moyen d'action pour obtenir des baisses et conduirait à niveler les prix sur les bases les plus onérouses.

2°) Répartition des tissus entre les titulaires des marchés

le Comité du Vêtement prétend être seul habilité à dispose; des tissus (drap et doublure) fabriqués à notre intention ou mis à notre disposition par les autres branches intéressées du Comité des Textiles (comme suite au programme que nous avons présenté à la Direction des Industries Textiles et des Guirs) t à les répartir lui-mêm m untre res confectionnents dat eu règleraient la valeur aux fabricants.

Monsieur BERTHELOT, Secrétaire d'Etat aux Communications

Copie à M. VACOGNE - M. BUGAS - M - T - V - P -

Monateur le Ministre.

enclose de vous tentre de courant des difficultés que vous et difficultés que vous en difficultés que vous en courant de courant de fer difficultés de courandes du fet de courantes de cou

anna anna oup estimano estat anov es successió titto que nous anno estat estat

- zivo seb moltanii sa sebnasabo seb moltitacabi (*1

af & some-int recoons at actimators af send of the action at a contraction des commences.

de pris con marches, il propone à l'homologation na système de pris continue ditergiales en de pris continue des propontions des parts des prix récilement payées pour les prémulants du prix de revient (drap, doublure, main d'accepte, des parts de revient (drap, doublure, main d'accepte, des parts de revient (drap, doublure, main d'accepte, des parts de revient (drap, doublure, main d'accepte, de la contract (drap, de la contract de la contract (drap, de la contract d

Il some est bles fudique que ces prix ecratent des prix des la litative de traiter de contract de des la destact de contract de la la contract de la contrac

and all meted and the ring sel relevin a fertubers of committee

thdores ash serialutte ast order speaks ash noticitated (%

to sailts de totenant protend Otro and habilits a disposar
and sidens (irop of doublers) fabriques à notre lutention on
and a cetre disposition par les actres branches intéresses du
actre dout lexilles (soums sults se programe que nous soum
actres de li lirection des industries vertiles et des Cuira)
at his reprettr lui-nême entre les confectionneurs qui en

- 9 - 7 - 7 - 8 - 8 (800) . . - 27 (800) 4 - 2 - 2 - 2 - 3

anold sinvesed and data

Cette façon de procéder entraînerait pour nous deux graves inconvénients :

- a) le contrôle de l'exécution des marchés de tissus nous échapperait complètement, tant en ce qui concerne le respect des spécifications techniques que celui des délais de livraison;
- b) le prix des vêtements devant, ainsi que nous l'evons exposé plus haut, être fonction du prix réellement payé pour le tissus, le contrôle par nos soins de cette partie du prix deviendrait extrêmement difficile.

Cette difficulté se trouverait encore aggravée du fait que, dans les cir constances actuelles, on peut prévoir des variations fréquentes du prix des tissus provoquées soit par des variations des prix des matières premières et de la main d'oeuvre, soit par l'utilisation de tissus de remplacement.

Tous ces inconvénients seraient éliminés si le Comité admettait l'achat effectif des tissus et leur répartition par nos soins, ce qui, par ailleurs, ne présenterait aucun inconvénient.

Enfin, nous croyons devoir vous signaler que nous attendons toujours la première attribution de commande de vêtements sur le programme que nous avons remis dès le 9 Janvier dernier. Geci entraîne une aggravation progressive de la situation de l'habil-lement de notre personnel, qui a déjà donné lieu à des observations de la part des Autorités ocupantes.

Je vous serais très reconnaissant, si vous partagez ma manière de voir, de bien vouloir intervenir auprès de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour que nous trouvions auprès du Comité d'Organisation des Textiles plus de compréhension de nos besoins pressants en vêtements d'uniformes.

ci-joint, projet de lettreque je me permets de vous suggé-

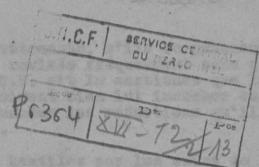
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

(s) LE BEENERAIS

C

PROJET



Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle,

La S.N.C.F. vient d'appeler mon attention sur la question de la fourniture des uniformes et des vêtements de travail à son personnel.

Le programme correspondant a été adressé à vos Services le 9 Janvier 1961 et, jusqu'ici, aucune commande de confection n'a été passée sur ce programme, alors qu'une partie du drap est fabriquée et que, ainsi que l'indiquait votre transmission n° 5487 TEXA-5 du 10 Septembre dernier, des tissus pour doublures et pour vêtements de travail ont été affectés à l'exécution des demandes présentées par la S.NC.F.

Cette situation semble provenir de la position prise par le Comité du Vêtement qui prétend procéder lui-même à la répartition des commandes entre les confectionneurs qui recevraient de ce Comité la part correspondante des tissus fabriqués à l'intention de la S.N.C.F. ou mis à sa disposition par les soins des Comités intéressés.

B'autre part, les prix seraient fixés d'après les propositions du Comité du Vêtement ; ils me seraient pas des prix fermes, mais des prix vériables suivant des proportions déterminées en fonction des variations des prix réellement payés pour les principaux éléments (drap, doublum, main d'oeuvre, frais généraux).

Ainsi que je vous l'ai exposé dans ma lettre du la Août dernier, le fait de répartir les commandes de vêtements entre les confectionneurs désignés par les soins du Comité du Vêtement éliminera en réalité la concurrence et conduira à niveler les prix sur les bases les plus onéremes.

Par ailleurs, le fait de laisser le soin à ce Comité de répartir lui-même les tissus mettra la S.N.C.F. dans l'impossibilité matérielle de suivre l'exécution des marchés correspudants.

Or, dans les circonstances actuelles, on peut prévoir des variations fréquentes du prix des tissus provoquées, d'une part, par des variations des prix des matières premières ou par des retards imposés dans la fabrication, et, d'autre part, par l'emploi de tissus de remplacement de prix différents de ceux primitivement prévus.

Les prix de confection des vêtements, s'ils comprendent le prix des tissus, devront être revisés fréquemment sans que, dans la plupart des cas, la S.N.C.F. eit la certitude que les relèvements qui en résulterent doivent bien lui incomber ou relèvements qui en résulterent doivent les réductions qu'il qu'elle ait la possibilité de demander les réductions qu'il sersit équitable de lui accorder.

La passation des marchés de textiles par les soins de la S.N.C.F. lui donnerait, en outre, la garantie que les livraise sont bien effectuées dans les délais et que, par suite, elle ne supportera pas des hausses qui ne lui incombent pas. (1)

A notre avis, les relations de la S.M.C.F. avec les diverses branches du Comité du Textile devraient être les suivantes

- 1°) Indication par la S.N.C.F. de ses besoins en matières premières intéressant chacune des branches (cela a été fait le 9 Janvier pour le programme 1941).
- de tissus accordés à la S.W.C.F. pour les diverses catégories, en précisant les qualités et les caractéristiques.
- de drap et tissus divers dans le cadre des indications ci-dessi
- 8.N.C.F. des tissus devenus se propriété à la suite des marchés indiqués ci-dessus, soit à ses confectionneurs actuellement titulaires de marchés, soit à ceux qu'elle aura choisis après négociations.

Dans les deux cas, l'importance des commandes serait chiffrée pour chaque fournisseur en fonction de ses moyens de production déterminés par nous d'accord avec le Comité d'Organisation du Vêtement.

des marchés en cours revisés pour tenir compte de la situation nouvelle, soit aux meilleures conditions qui nous seront consenties dans la limite des prix autorisés.

En raison des besoins urgents de notre personnel en vêtements d'uniforme et de travail, je vous serais très reconnaissant de blen vouloir intervenir peur que les relations reconnaissant de blen vouloir intervenir peur que les relations de la S.N.C.F. avec le Comité du Textile soient simplifiées au de la S.N.C.F. avec le Comité du Textile soient simplifiées au minimum en vus d'aboutir dans le sens indiqué ci-dessus à la minimum en vus d'aboutir dans le sens indiqué ci-dessus à la passation des commandes de vêtements dans les meilleures conditions possibles.

cet ordre d'idées, la S.N.C.F. a signalé au Comité du Vêtement qu'elle it savoir qu'il existait chez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait chez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait chez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait chez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son it savoir qu'il existait enez un confectionneur du drap fabriqué à son la livraison de ceux-ci était systématiquement suspendue en attendant la livraison de ceux-ci était systématiquement suspendue en attendant la livraison des nouveaux prix en hausse.

Cm.B. 4.9.41.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

> Service Central du Personnel

1º Division

Réf. P. 6172

-6 SEP 1941 9. 6172 XVI - 12 12

Paris, le 6 Septembre 1941

XVI

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux, Messieurs les Secrétaires Cénéraux des Compagnies.

Je vous ai donné, dans ma note Nº P.5797 du 12 juillet, le modèle de l'attestation à remettre par leur chef local aux agents dont les vêtements de travail doivent être renouvelés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu, en vue de préciser le motif qui justifie le rencuvellement des vêtements, d'ajcuter après les mots "paraît justifiée" qui figurent à la dernière ligne de l'Annexe II à ma note précitée, les mots "en raison du mauvais état des vêtements que porte actuellement l'intéressé."

Le Directeur,

BERVICE P g Soudified on artisties d'entendre par begoing indi-textiles qui sont Eix T. R.A. une aucun cas, les besoit du Bulletin Municipal Officiel vestimentairs ne ppo de la Ville de PARIS Nº 214 du 6 Août 1941

Application dans certains cas spéciaux de la règlementation provisoire relative à la vente des articles textiles

II - Besoins en articles vestimentaires des personnes non entièrement habillées par leurs Administrations (Aministrations publiques, société d'économie mixte (S.N.C.F., Compagnie des Chemins de fer, etc..) et entreprises privées ayant accoutumé de munir d'un uniforme tout ou partie de leur

Ces besoins seront satisfaits contre remise à la fois personnel). de tickets par les agents intéressés et d'un vêtement usagé

contre un vêtement neuf. Pour se réapprovisionner, les administrations ou entreprises intéressées devront, en effet, remettre à leur four-

1º - Un nombre de vêtements usagés en état d'être réparés nisseur : égal au nombre de vêtements neufs demandés;

20 - Un nombre de tickets déterminé par l'application du barème spécial annexé à l'arrêté du 18 Juin 1941, tickets qui doivent être remis par le personnel bénéficiaire à l'employeur

Toutefois, en cas d'embauche nouvelle, l'intéressé peut solliciter l'attribution d'un bon d'achat à la mairie de sa résidence sans qu'il y ait lieu à prélèvement de tickets.

III - Besoins industriels

Les tissus qui ne sont pas susceptibles d'un usage autre qu'industriel sont de vente libre et les fournisseurs sont tenus de les délivrer sans formalités aux consommateurs dans la limite de leurs possibilités.

Les tissus susceptibles d'usage mixte, lorsqu'ils doivent être affectés à un usage industriel, peuvent être achetés moyennant un bon d'achat délivré par le répartiteur, chef de la section textile de l'Office central de répartition des produits industriels.

Pour l'application de ces dispositions, il convient

Burn wt represen Or hi

GENTRALP 7 AOUT 1941 Barth

d'entendre par besoins industriels, les besoins en articles textiles qui sont incorporés dans une fabrication ou qui constituent des accessoires d'outillages. En aucun cas, les besoins en articles textiles affectés à un usage vestimentaire ne seront considérés comme industriels.

Ild du 6 Août 1941

A dans dertains cas spécieux de la règlementation relative à la vente des articles textiles

ins en articles vestimentaires des personnes non coment habillées par leurs Administrations (districtus nes, société d'économie mixte (S.N.G.F., Compagnie mains de fer, etc..) et entreprises privées ayant luis de munir d'un uniforme tout ou partie de leur suel).

sesoins seront satisfaits contre remise à la fois 3 par les agents intéressés et d'un vêtement usagé vêtement neuf.

se réapprovisionner, les administrations ou entretéressées devront, en effet, remettre à leur four-

Un nombre de vêtements usagés en état d'être réparés pabre de vêtements neufs demandés;

Un nombre de tickets déterminé par l'application du scial annexé à l'arrêté du 18 Juin 1941, tickets qui tre remis par le personnel bénéficiaire à l'employeur

efois, en cas d'embauche nouvelle, l'intéressé paut l'attribution d'un bon d'achat à la mairie de sa sans qu'il y ait lieu à prélèvement de tickets,

ins industriels

lissus qui ne sont pas susceptibles d'un usage autre riel sont de vente libre et les fournisseurs sont les délivrer sans formalités aux consommateurs dans de leurs possibilités.

issus susceptibles d'usage mixte, lorsqu'ils deiaffectés à un usage industriel, peuvent être achetés un bon d'achat délivré par le répartiteur, chef de 1 textile de l'Office central de répartition ées industriels.

l'application de ces dispositions, il convient

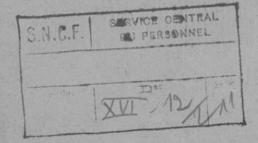
Netour au V. CP.

Olute à communications teliphonique du 43.8.174,

> S. N. C. F. RÉGION du NORD

> > 25 AGUT 1941

DIRECTION de L'EXPLOITATION SERVICES ADMINISTRATIFS



VII	Sion Eugène, Chef de Gare de 2º classe, à Hén
VIII	Ancelin Georges, Inspecteur divisionnaire de à La Chapelle.
- (Service de
IX	Isart Maurice, Sémaphoriste, à Croix-Fonsomm
X	Deloison Maurice, Ouvrier de 1et classe, à Lens
XI	Bouron Auguste, Sous-Chef de Section, à Ermo
XII	Daret Ernest, Ouvrier de 1 ^{se} classe S. E. S., à A
XIII	Seignez Fernand, Chef d'Etudes de 1 ^{re} classe Subdivision des études des Installations lisation.

Mt-At-

S.N.C.F.

Région de l'Onest. Exploitation.,

EX.O. SG. 6.

COPIE.

Paris, le Ta Aout 1941 Der

11

SERVICE CENTERL

DJ PEA

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel.

Aux termes de votre note P. 5797 du 12 Juillet 1941, chaque agent astreint au port de l'uniforme devra remettre à la fin de chaque mois trois tickets de sa carte individuelle.

Or, certains agents ont déjà employé les 30 points utilisables.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, dans ce cas, le prélevement mer suel de trois tickets doit être opéré sur les tickets non encore utilisables.

> Le Chef de l'Exploitation. sig é : SOULARD.

Dans ce cas il y a lieu de renoncer provisoirement à la récupération des tickets dus par les intéressés.

> Paris, le 20 Août 1941. L'Ingénieur en Chef. signé: FATALOT.

Copie adressée à :

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions Nord - Est - Sud-Est - Sud-Ouest

M.M. les Directeurs des Services Centraux

M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

COPIE.

Région de l'Ouest.

S.N.C.F.

Exploitation.

EX.O. SG. 6.

Paris, le 13 Août 1941.

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel.

Aux termes de votre note P. 5797 du 12 Juillet 1941, chaque agent astreint au port de l'uniforme devra remettre à la fin de chaque mois trois tickets de sa carte individuelle.

Or, certains agents ont déjà employé les 30 points utilisables.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, dans ce cas, le prélèvement mensuel de trois tickets doit tre opéré sur les tickets non encore utilisables.

> Le Chef de l'Exploitation signé: SOULARD.

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Dans ce cas il y a lieu de renoncer provisoirement à la récupération des tickets dus par les intéressés.

> Paris, le 20 Août 1941. L'Ingénieur en Chef, signé: FATALOT.

Copie adressée à :

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions Nord, Est, Sud-Est, Sud-Ouest

M.M. les Directeurs des Services Centraux

M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

DU Paragnas 4. Marcher Roo XVI-12/10 Non Thation (Rones) views in 1- games for a votenut (travail of uniforms) fricing per to got mind on iday in virtual a hural Jami renjohn le 48. de riekts ujtematein -Mais for far-t-y from to viterat to deval layersounds. It parail office l'esign Is hister, tout an around from to vitigen at Mariand . Tisy miling to a " i'mynth gui (I won has remit i l'agel comme c'el vouval le ces peu à viterate dets improunds. Connal & Arm Junt. its alors from n M. Masker complet when with a suff of and a suff of a su promue 1 bons I'colat?

Mt-At-

SCCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> Service Central du Personnel.

lère Division Réf: P. 5797.

S.N.C.F. | SERVICE CENT ...

DU PERSON

15 12 JUIL 1941

Paris, le 12 Juil Inst 1941.

1 Exemplaire classa

12 42 52/1 - 42.54/2 - 1

DOSSIER ORIGINAL

Directeurs de l'Exploitation des Régions

M.M. les Directeurs des Services Centraux M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il a été publié au Journal Officiel du 24 Juin :

le- une loi du 17 Juin 1941 fixant le régime provisoire de le vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

2°- une circulaire du 18 Juin du Secrétariat d'Etat à la production industrielle fixant les conditions d'application de cette loi.

. En conformité des dispositions contenues dans ces deux documents dont des extraits sont donnés dans l'Annexe I ci-jointe, l'Economat et les Magasins de la S.N.C.F. devront se conformer des maintenant aux règles suivantes :

A - Date d'application des dispositions de la Circulaire du 18 Juin 1940.

Le régime transitoire institué par la loi du ll Février 1941 restera en vigueur jusqu'à complète distribution aux consommateurs des cartes de vêtements et d'articles textiles (art. 4 de la loi du 17 Juin); la date à laquelle cette distribution sera considérée comme achevée sera constatée dans chaque Département par un arrêté préfectoral; les magasins d'Economat et les Magasins Généraux auront donc à se tenir au courant de ces arrêtés préfectoraux.

Les articles rationnés par la loi du 17 Juin et dont la vente était libre antérieurement à cette date seront toutefois soumis à restriction dès maintenant.

R - Vente par les Magasins de l'Economat des produits textiles visés par la Circulaire du 18 Juin 1940.

Les Magasins de l'Economat devront, pour la vente des vêtements de toute sorte, de la lingerie et des produits textiles divers se conformer, à partir de la date visée au § A, aux mêmes règles que le commerce.

Leur attention et celle des Chefs d'Etablissements doit être spécialement attirée sur les dispositions de l'article 36 de la circulaire du 18
Juin concernant la vente de vêtements de travail, aux termes duquel les
salariés qui achètent eux-mêmes dans le commerce leurs vêtements de travail
sans intervention de leur entreprise peuvent souscrire une demande de bons
d'achat dans les conditions de droit commun et l'appuyer d'un certificat
délivré par l'employeur attestant la réalité des besoins : les certificats
qui seront demandés par nos agents devrent être délivrés par le Chef d'Etablissement (Chef de gare, Chef de Dépêt, etc...) dans la forme indiqués à
l'Annexe II.

pries to has and

Mt-At-

Région

Service

Etablissement

. ANNEXE III.

Il est prévu, en outre, qu'en cas d'accident dûment justifié ou lorsque le salarié entre dans une profession qui nécessite l'usage d'un vêtement de travail alors que son précédent état ne le justifiait pas, l'employeur délivre au salarié un certificat spécial qui permet à ce darnier de se faire délivrer un bon d'achat ne comportant pas le prélèvement de tickets : ces certificats spéciaux seront du modèle indiqué à l'Amnexe III et seront également délivrés par le Chef d'Etablissement.

Enfin, une liste sera dressée par le Secrétariat d'Etat à la production industrielle des professions dans lesquelles l'usure normale porte sur plus de deux vêtements de travail par an ; la délivrance des bors d'achat pour l'acquisition de ces vêtements se fera sans prélèvement de tickets à partir du Jème vêtement acquis dans l'année; je vous indiquerai ultérieurement la liste des grades de la S.N.C.F. auxquels ces dispositions seront applicables.

C - Délivrance par les Magasins Généraux ou par les Magasins de l'Economat des vêtements de travail que la S.N.C.F. fournit gratuitement ou avec participation.

La délivrance des vêtements de travail fournis gratuitement ou avec participation de la S.N.C.F. se fera dans les conditions fixées par l'article 35 de la Circulaire du 18 Juin.

L'agent donnera décharge du vêtement recu et remettra en échange le vêtement usagé, ainsi que le nombre de tickets fixé par la Circulaire.

Le Service des Approvisionnements. Commandes et Marchés centralisera les besoins de la S.N.C.F. en vêtements de travail fournis gratuitement ou avec participation de manière à pouvoir établir les demandes collectives de bons d'achats.

D - Délivrance des vêtements d'uniforme.

L'article 27 de la Circulaire du 18 Juin n'est pas applicable à la S.N.C.F. . celle-ci ne devant pas être considérée comme habillant entièrement certains de ses agents; ceux de nos agents qui sont astreints au tort de l'uniforme ont donc droit à la délivrance des cartes provisoires de vêtements. car, d'une part, la S.N.C.F. ne leur fournit pas le linge et les chaussures et d'autre part, ils ne sont pas autorisés à porter l'uniforme en dehors de Reur service.

Les besoins de la S.N.C.F. en vêtements d'uniforme seront en conséquénce couverts dans les conditions précisées aux articles 29 et 30 de la Circulaire et dès la date fixée au § A (c'est-à-dire dès maintenant dans le département de la Seine) aucun vêtement d'uniforme attribué en renouvellement ne pourra être délivré sans que l'agent fasce remise d'un vêtement usagé de même nature en état d'être réparé.

Le (1)	
soussigné, certifie que M.	(5)
	19 victime d'un accident qui
a entraîné la mise hors d'u	sage des vêtements ci-après qu'il portait
	and the second s
and the contract of the contra	And the second s
(3) - qui ne portait pa	s jusqu'ici de vêtements de travail vient
d'être appelé aux fonction	s de
oni justifient le port de	vêtements de travail ci-après :
det Omparties - Land	
the commence of the commence o	
The state of the s	
Α,	le
	(signature).

⁽¹⁾ nom et grade du Chef d'Etablissement

⁽²⁾ Nom et grade de l'agent

⁽³⁾ rayer la mention inutile.

Ré	gion	

Service

Etablissement

Ee (1)	
soussigné, certifie que M. (2)	
fait habituellement usage, dans l'exercice de ses fonctions, des vet	e-
ments de travail désignés ci-après :	
(3)	Ha.
La demande présentée ce jour par M	
en vue du renouvellement de (4)	
paraît justifiée.	
Ale	
(signature).	

forme devra remettre à la fin de chaque mois à son Chef d'Etablissement trois tickets de sa carte individuelle; les tickets remis seront adressés directement, avant le 10 du mois suivant, au Service des Approvisionmements, Commandes et Marchés accompagnés d'un bordereau indiquant le nombre des tickets envoyés.

Toutefois, au cos où l'agent devrait quitter son emploi avant le 31 décembre prochain, aucun prélivement ne serait fait sur sa carte.

Les agents astreints au port de l'uniforme qui viendront à cesser leur service à la S.N.J.F. cu qui seront mutés dans un emploi ne comportant plus le pert de l'uniforme, ne pourront conserver cet uniforme que s'ils font remise à leur Chef d'Etablissement d'un nombre de tickets égal à 3 fois le nombre de mois restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Pour l'attribution des vêtements délivrés en première mise (première mise proprement dite et vêtements fournis quelques mois après) le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés fera le nécessaire pour se procurer les bons d'achat.

J'attire votre attention sur ce que les dispositions de la Circulaire du 18 juin devront être strictement observées; cette application comportera des sujétions gênantes pour le personnel et pour les Chefs d'Etablissements, mais les circonstances actuelles exigent que chacun, dans l'intérêt général, s'y soumette avec ordre et discipline.

Le Directeur,

Signé: R. BARTH

Nom et grade du Chef d'Etablissement.

⁽¹⁾ Nom et grade du Chef d'Etablissement. (2) Nom et grade de l'agent qui demande le renouvellement d'un vêtement de travail

⁽³⁾ Désignation des vêtements de travail utilisés normalement par l'agent.

⁽⁴⁾ Désignation des vêtements de travail dont l'agent demande le renouvellement.

⁽¹⁾ Les casquettes ne sont pas soumises à réglementation (Annexe I de la Circulaire Ministé-

EXTRAIT de la LOI du 17 JVIN 1941

fixant le régime provisoire de la vente les articles textiles à usage vestimentaire et demestique.

Art. ler. - A compter de la mise en vigueur du présent décret et jusqu'à l'institution d'une carte définitive, l'acquisition à titre gratuit ou cnéreux par tout consommateur résidant en France, d'articles textiles à usage vestimentaire ou domestique à l'état neuf, ne pourra être effectuée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 4.- Le régime transitoire institué par la loi du ll Février 1941 restera en vigueur jusqu'à complète distribution aux consommateurs des cartes provisoires de vêtements et d'articles textiles.

La date à laquelle cette distribution sera considérée comme achevée sera constatée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Toutefois, les articles rationnés sous le régime de la présente loi et dont la vente est actuellement libre seront soumis à restriction des la mise en vigueur de la dite loi.

L'achat de vêtements de travail aura lieu contre remise de bons d'achats au dos desquels devront être collés un nombre de points égal au tiers du nombre de points fixé par le barème général, arrondi, s'il y a lieu, au point supérieur.

Les fons d'achat pourront, toutefois, être délivrés sans prélèvement de tickets, soit en cas d'accident dûment justifié, soit lorsque l'intéressé entre dans une profession qui nécessite l'usage d'un vêtement de travail lorsque cette nécessité n'existait pas pour lui sans son précédent état. Dans les deux cas, la domande de bons d'achat devra être établie et certifiée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Pour les professions dans lesquelles l'usure normale porte sur plus de deux vêtements de travail par an, la délivrance des bons d'achat pour l'acquisition de ces vêtements se fera sans prélèvement de tickets à partir du troisième vêtement acquis pendant l'année. La faculté ouverte par le présent alinéa ne s'applique qu'aux professions dont la liste sera dressée par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle.

La qualité de vêtement de travail au regard du présent arrêté s'apprécie en tenant compte des usages normaux de la profession exercée.

En aucun cas, les vêtements de ville portés dans l'exercice d'un travail de bureau, de magasin ou d'un travail domestique, ainsi que les blouses cache-poussières, non soumis à une usure ou un salissement particulier, ne peuvent être considérés au regard de la présente réglementation comme des vêtements de travail.

Art. 37 - En aucun cas, les conventions collectives ou particulières stipulant la délivrance par l'employeur à ses employés, à titre gratuit ou onéreux, de vêtements de travail ne sont opposables à la législation sur le rationnement des articles textiles et aux dispositions prises pour son application.

Lorsque la réglementation édictée en matière de vêtements et d'articles textiles s'oppose à l'exécution conforme des conventions collectives ou particulières et qu'il en résulte un préjudice pour l'une sa l'autre des parties en cause, il pourra y avoir lieu à réparations.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 18 JUIN 1941

portant les conditions d'application de la loi relative au régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

TITRE II.

Satisfaction des bescins collectifs et spéciaux.

- 10- Besoins satisfaits par une procédure collective.
- Art. 27.- Seront considérés comme besoins collectifs au regard du présent arrêté:
- le- les besoins en articles vestimentaires des administrations, services et collectivités publiques qui habillent entièrement à titre obligatoire le personnel dont elles ont la charge;
- 2°- les besoins en articles textiles autres que vestimentaires des administrations, collectivités ou entreprises publiques ou privées.
- Art. 28.- Les besoins visés à l'article 27 (§ ler) ci-dessus sont satisfaits suivant des programmes de fabrication arrêtés par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle sur la proposition des Secrétaires d'Etat intéressés. Les bons autorisant la livraison des articles d'habillement par les fournisseurs participant aux programmes de fabrication seront délivrés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

En aucun cas, le personnel visé à l'article 27 (§ ler) ci-dessus ne peut obtenir la délivrance, soit de l'une des cartes prévues au présent arrêté, soit d'un bon d'achat.

- Art. 30.- Les besoins en vêtements de dessus figurant au barème spécial habituellement satisfaits par une procédure collective d'achat seront couverts par les achats effectués par l'administration ou la collectivité intéressée contre remise à son fournisseur :
- a) d'un nombre de vêtements usagés en état d'être réparés égal au nombre de vêtements neufs demandés:
- b) d'un nombre de tickets déterminés par l'application du barème spécial annexé au présent arrêté.

En vue de la réunion du nombre de points nécessaires à l'application de la procédure déterminée à l'alinéa ler du présent article, chaque membre du personnel dont le vêtement de dessus est normalement acquis par une procédure collective d'achat remettra obligatoirement à son employeur chaque mois trois tickets de sa carte individuelle. Les tickets ainsi remis ne seront, en aucun cas, restitués à l'intéressé.

Toutefois, au cas où le fonctionnaire ou l'employé devrait quitter son emploi avant le 31 Décembre 1941, aucun prélèvement ne sera effectué sur sa carte, mais il n'aura pas droit avant cette date au renouvellement de ses effets.

Hors le cas d'embauche, aucun vêtement neuf d'uniforme ne pourra être acquis par une administration ou une collectivité visée au présent article sans remise préalable d'un vêtement usagé.

En cas d'embauche, un bon d'achat pourra être délivré à l'intéressé dans les conditions de droit commun.

Pour l'application du présent article, il ne sera fait aucune distintion selon que le mode d'attribution des vêtements est, au regard des intéressés, effectué à titre gracieux ou onéreux.

30- Besoins en vêtements de travail.

Art. 35.- Les entreprises distribuant habituellement des vêtements de travail à leur personnel sont autorisées à poursuivre ces distributions sous la triple condition d'exiger décharge des articles neufs par les intéressés, de percevoir un nombre de points égal au tiers du nombre de points fixé par le barème général arrondi, s'il y a lieu, au point supérieur et de se faire remettre en échange le vêtement usagé.

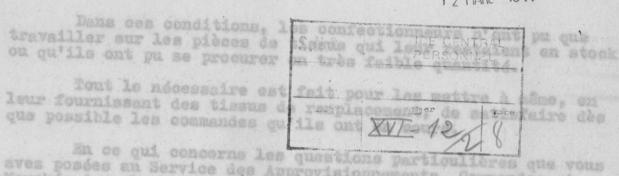
Le ramassage des vêtements de travail usagés que l'entreprise devra exiger en échange de vêtements neufs sera assuré par les soins de ramasseurs de chiffons agréés. Ces ramasseurs donneront à l'entreprise décharge de la quantité et du poids des vêtements remis.

L'employeur se réapprovisionnera en articles neufs contre remise à son fournisseur des points reçus de ses employés et de la décharge délivrée par le ramasseur.

Art. 36 .- Les salariés qui, quelle que soit l'importance de l'entreprise où ils travaillent, achètent eux-mêmes leurs vêtements de travail pourront souscrire une demande de bons d'achat dans les conditions de droit
commun. La demande sera appuyée d'un certificat délivré par l'employeur
attestant la réalité des bescins. La déclaration de l'employeur engagera
sa responsabilité et pourra être vérifiée au moyen de toutes enquêtes utiles. Les travailleurs établis à leur compte souscrivent les demandes de
bons d'achat sous leur seule responsabilité.

....

I



avez posées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés dans la lettre dont vous a'aves adressé copis, la situation est la suivante:

Monsieur le Chef de l'Exploitation gu commande pour 1.700 complets, 1.700 pardessus et 2.900 c Région de l'OURST. au titre du lèse semestre 1940; 1.000 temmes et 2.000 casquettes ant été livrées, les 700 complets et 900 casquettes seront livrés dans le délei meximum d'un mois; la Maison DENIAU n'a pan, pour le moment, de tissu pour la confection des percessus.

Par lettre EX.0 178 SG.6 du 12 février 1941, vous m'avez signalé les retards apportés par les fournisseurs dans la livrai-son des effets d'uniforme destinés aux agents de votre Région, en me demandant d'intervenir auprès du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour que les commandes soient satisfaites dans le plus bref délai possible.

La question de l'habillement des agents de la S.N.C.F. a été particulièrement suivie au cours de ces derniers mois, et tous les efforts ont été tentés en vue de lui donner une solution efficace es pour le moment, il ne sera possible

Mais elle s'est heurtée à des difficultés dont la principale a été le manque de tissus: draps et doublures.

Le décret du 31 août 1940 a limité, en effet, la production des usiniers à 30 % de la production de 1938 et cette pro-portion étant déjà atteinte, la fabrication du drap a en fait cessé depuis le mois d'Octobre.

D'autre part, le tissage des draps en pure laine ayant été interdit, il a été nécessaire d'étudier la fabrication d'un nouveau drap pour les administrations; la mise au point de ce tissu est actuellement terminée et sa fabrication est commencée, mais il ne pourra en être livré avant plusieurs semaines.

En attendant, le Service des A.C.M. est en pourparlers avec le Ministère de la Production Industrielle pour obtenir la mise à disposition de la S.N.C.F. d'un stock de drap bloqué par les Autorités d'occupation, mais cette tractation n'a pas encore reçu de solution favorable.

Il en est de même pour les doublures qui, par suite des réquisitions faites en 1940, sont pour ainsi dire introuvables depuis plusieurs mois.

Dens ces conditions, les confectionneurs n'ont pu que travailler sur les pièces de tissus qui leur restaient en stock ou qu'ils ont pu se procurer en très faible quantité.

Tout le nécessaire est fait pour les mettre à même, en leur fournissant des tissus de remplacement, de satisfaire dès que possible les commandes qu'ils ont en cours.

En ce qui concerne les questions particulières que vous avez posées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés dans la lettre dont vous m'avez adressé copie, la situa-

- La Maison DENIAU a reçu commande pour 1.700 complets, 1.700 pardessus et 2.900 casquettes à fournir au titre du 2ème semestre 1940; 1.000 tenues et 2.000 casquettes ont été livrées, les 700 complets et 900 casquettes seront livrés dans le délai maximum d'un mois; la Maison DENIAU n'a pas, pour le moment, de tissu pour la confection des pardessus.
- La BELLE JARDINIERE a reçu de son côté commande pour 1.200 com plets, 1.200 pardessus et 1.500 casquettes pour le 2ème se-mestre 1940; le drap actuellement en sa possession ne lui permettra de confectionner pour le moment que 500 complets et 500 casquettes dont la livraison va commencer incessamment et sera terminée dans un délai maximum de deux mois.

En ce qui concerne les demandes de vêtements que vous avez transmises depuis le 31 décembre 1940 et qui, étant donné ce qui vient d'être dit, ne pourraient en tout état de cause être satisfaites pour le moment, il ne sera possible de les attribuer qu'après parution des directives qui doivent être données par le Comité du Vêtement du Ministère de la Production o-Industrielle décret du 31 acut 1940 à Industrielle décret du 31 acut 1940 à Industrielle décret du 31 acut 1940 à Industrielle de 1939 et de tion des usiniers à 30 % de la production de 1939 et de tion des usiniers à 30 % de la production du drap a 4

jà atteinte, la fabrication du drap a en fait Le Directeur du Service Central

45-65-23-65-62 pyrat Faponesia melan	an porvide central P.,
mouvem arap pou	Signé : R. BARTH
avec le Ministèr le mise à dispos	iant, le Service des A.C.M. est en pourparlers re de la Production Industrielle pour abtanir sition de la S.M.C.F. d'un stock de drap bloqué se d'occupation, mais cette tractation n'a pas solution feverable.
	t de même pour les doublures qui, par suite des ites en 1940, sont pour ainsi dire introuvables

SL.

A Adhir on 6/3



Monsieur le Chef de l'Exploitation Région de l'OUEST

Par lettre EX.0 178 SG.6 du 12 Février 1941, vous m'avez signalé les retards apportés par les fournisseurs dans la livraison des effets d'uniforme destinés aux agents de votre Région, en me demandant d'intervenir auprès du Service des APPROVISIONNE-MENTS, COMMANDES & MARCHES pour que les commandes soient satisfaites dans le plus bref délai possible.

La question de l'habillement des agents de la S.N.C.F. a été particulièrement suivie au cours de ces derniers mois, et tous les efforts ont été tentés en vue de lui donner une solution efficace.

Mais elle s'est heurtée à des difficultés dont la principale a été le manque de tissus : draps et doublures.

Le décret du 31 Août 1940 a limité en effet la production des usiniers à 30 % de la production de 1938 et cette proportion étant déjà atteinte, la fabrication du drap a en fait cessé depuis le mois d'Octobre.

D'autre part, le tissage des draps en pure laine ayant été interdit, il a été nécessaire d'étudier la fabrication d'un nouveau drap pour les administrations; la mise au point de ce tissu est actuellement terminée et sa fabrication est commencée, mais il ne pourra en être livré avant plusieurs semaines.

En attendant, le Service des A.C.M. est en pourparlers avec le Ministère de la Production Industrielle pour obtenir la mise à disposition de la S.N.C.F. d'un stock de drap bloqué par les Autorités d'occupation, mais cette tractation n'a pas encore reçu de solution favorable.

Il en est de même pour les doublures qui, par suite des réquisitions faites en 1940, sont pour ainsi dire introuvables depuis plusieurs mois.

Dans ces conditions, les confectionneurs n'ont pu que travailler sur les pièces de tissus qui leur restaient en stock ou qu'ils ont pu se procurer en très faible quantité.

Tout le nécessaire est fait pour les mettre à même, en leur fournissant des tissus de remplacement, de satisfaire dès que possible les commandes qu'ils ont en cours.

En ce qui concerne les questions particulières que vous avez posées au Service des A.C.M. dans la lettre dont vous m'avez adressé copie, la situation est la suivante:

-La Maison DENIAU a reçu commande pour l 700 complets, l 700 pardessus et 2 900 casquettes à fournir au titre du 2ème semestre 1940; l 000 tenues et 2.000 casquettes ont été livrées, les 700 complets et 900 casquettes seront livrés dans le délai maximum d'un mois; la Maison DENIAU n'a pas, pour le moment, de tissu pour la confection des pardessus.

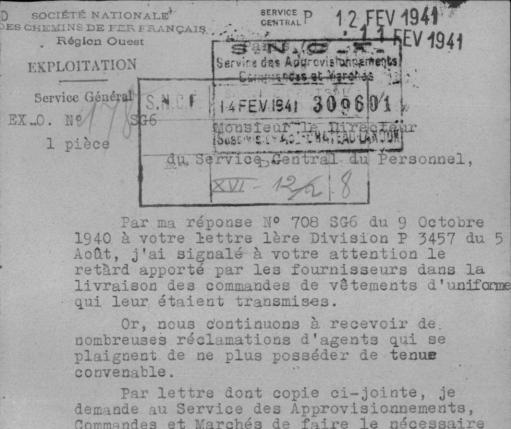
-La BELLE JARDINIERE a reçu de son côté commande pour 1 200 complets, 1 200 pardessus et 1 500 casquettes pour le 2ème semestre 1940; le drap actuellement en sa possession ne lui permettra de confectionner pour le moment que 500 complets et 500 casquettes dont la livraison va commencer incessamment et sera terminée dans un délai maximum de deux mois.

En ce qui concerne les demandes de vêtements que vous avez transmises depuis le 31 Décembre 1940 et qui, étant donné ce qui vient d'être dit, ne pourraient en tout état de cause être satisfaites pour le moment, il ne sera possible de les attribuer qu'après parution des directives qui doivent être données par le Comité du Vêtement du Ministère de la Production Industrielle.

th, it will appropriate the configuration of the co

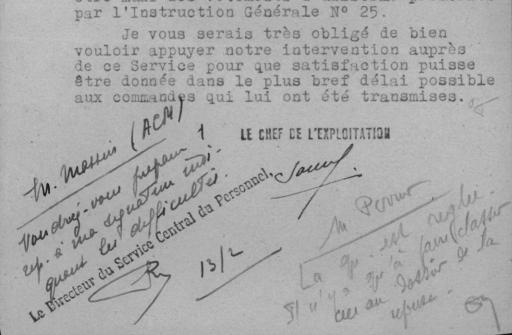
arth of the term of the contraction of the contract

Le Druckeur du le



Commandes et Marchés de faire le nécessaire pour que le personnel de notre Région puisse être muni des vêtements d'uniforme prescrits par l'Instruction Générale Nº 25.

Je vous serais très obligé de bien vouloir appuyer notre intervention auprès de ce Service pour que satisfaction puisse être donnée dans le plus bref délai possible aux commandes qui lui ont été transmises.



SL. M. Valalot S.N.C.F. 100, AVENUE DE SUFF SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS. COMMANDES ET MARCHÉS Télégr. ACHAFER-PARIS Reg. Com. Seine Nº 276.448 B Directeur du Der à rappeler dans la réponse Votre Vous m'avez transmis. référence Date courant, pour information, copie de la correspondance échangée entre la Région OBJET : de l'EST et votre Service au sujet de Habillement la fourniture de vêtements en whipcord aux Contrôleurs de route. Je crois devoir vous signaler que la fabrication des tissus peignés a été interdite par décret du 31 Août 1940, et qu'en conséquence, il n'est pas possible de fournir pour le moment de vêtements en whipcord. Je vous rappelle d'autre part que le drap utilisé pour la confection

Je vous rappelle d'autre part que le drap utilisé pour la confection des uniformes ne pourra plus être conforme aux spécifications techniques des cahiers des charges; nous avons déjà été amenés, pour satisfaire les demandes des Régions du NORD et de l'EST, à accepter l'emploi de draps non conformes et pour l'avenir, nous devrons utiliser les draps qui nous seront imposés par les organismes répartiteurs et dont nous ne connaissons pasyles caractéristiques.

du Service des Approvisionnements Commandes et Marchés.

W G

REGIOS DE L'EST.

Paris. le 6 janvier 1941

· Direction

Habillement .

M.M. les Directeurs de l'Exploitation ents S.M.C.F. des Régions et Service des Approvisionnements S.M.C.F.

Copie à M.M. les Directeurs de l'Exploitation Commandes et Marchés.

Paris, le du Le Directeur du Nonsieur le Directeur

SERVICE CENTRAL DU PERSONMEL

Pour information. du Service Central du Personnel.

Lors de la mise en application de l'Instruction Générale Série Personnel Nº 25 du II.12.33, nousavons supprimé la fourniture du gilet aux agents soumis au régime de l'abonnement, cet effet ne figurant pas dans la tenue prévue par cette instruction.

Les délégués du Personnel (Catégories SA - 9 et IO) demande t le maintien de ce vâtement, ainsi que la fourniture du tissu whipcord aux contrôleurs de route et faigant fonctions, ils font valoir que le gilet est très pratique et que le tissu whipcord contribue au maintien de la bonne tanue vestimentaire de ces agents.

Il ne semble pas que le côté pratique du gilet soit à retenir. En effet, le pantalon comportant une poche gousset de montre et le veston une poche de poitrine, les poches du gilet se trouvent donc remplacées. Le veston devant se porter boutonné, le gilet n'apparaît pas indispensable.

A notre avia, le tiesu chipcord pourrait être délivré à cette. catégorie d'agents (Contrôleurs de boute et agents feisant fonctions) dans les mêmes conditions qu'aux contrôleurs et contrôleurs adjoints des trains.

J'si l'honneur de prier Monsieur le Directeur du Service Central du personnel de bien vouloir me faire part de se décision.

> F.Le Directeur de l'Exploitation, eigne : Narps

Gn. Dx. 20. I. 4I

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région Bet .

Il n'y a pas lieu de rétablir la fourniture du gilet? D'accord, par contre, pour la confection en tissu whipcord des vêtements d'uniformes délivrés aux contrôleurs et Contrôleurs de route séjoints.

Il convient, en conséquence, de remplacer par la lettre B la lettre A figurant à l'Annexe I de l'Instruction Nº 25, en regard des grades précités. Cette sodification sera d'ailleurs reprise dans un rectificatif ulterieur.

Paris, 1s 24 JAN. 1941 Le Directeur du Bervice Central P., SERVICE P 7 JANV 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

S.N.C.F.

RÉGION DE L'EST

DIRECTION

Habillement

PARIS, le b Janvier

Nara 28-74 Téléphonen: XVI _ / Reg. Com. Seine Nº 276.448 8 19 47.

Monsieur le Directeur

du Service Central du Personnel.

Lors de la mise en application de l'Instruction Générale Série Personnel N° 25 du 11.12.39, nous avons sun la fourniture du mise en application de la mise en applicatio M. Nº 25 du 11.12.39, nous avons supprimé
la fourniture du gilet aux agents soumis au régime de l'abonnement, cet
fet ne figurant pas den mis au régime de l'abonnement, cet ef-fet ne figurant pas dans la tenue pré-vue par cette instruction.

Les délégués du Personnel (Catégories 8A - 9 et 10) demandent le maintien de ce vêtement, ainsi que la fourniture du tissu whipcord aux contrôleurs de route et faisant fonetions, ils font valoir que le gilet est très pratique et que le tissu whipcord contribue au maintien de la bonne tenue vestimentaire Ae ces agents.

Il ne semble pas que le côté pratique du gilet soit à retenir. En effet, le pantalon comportant une poche gousset de montre et le veston une poche de poitrine. les poches du gilet se trouvent donc remplacées. Le veston devant se porter boutonné, le gilet n'apparaît pas

Jatula Marte Man Land Mary July Mary Comment of the Marte Marte Mart of the Marte Ma

qu'aux contrôleurs et contrôleurs adjoints des trains.

THE SECOND PARTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF

J'ai l'honneur de prier Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel de bien vouloir me faire part de sa décision.

P Le Directeur de l'Exploitation

The grant of the state of the same of the

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

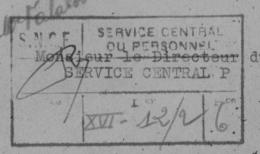
PARIS, le 6 MAI 1940 100-102, AVENUE DE SUFFREN (15°)

Téléph. SUFFREN 56-75

Nº 4 33 ACE

Habillement.

11 Month



En réponse à votre lettre lère Division du 17 Avril, j'ai l'homneur de vous faire connaître qu'il est bien entendu que les nouveaux uniformes seront provisoirement confectionnés avec les anciens tissus.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre 415 AcE/4 du 30-4-40, nous achevons actuellement la mise au point des nouvelles formes avec les confectionneurs, et dès maintenant ceux-ci ont reçu des instructions pour poursuivre l'exécution des commandes en leur possession, en exécutant les nouvelles formes avec les tissus actuels.

LE DIRECTEUR DU SERVICE A,

M Grantian

Copie adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation

Copie adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation

de la Région de l'Ouest
Du Personnel
Du Personnel
L'Ingénieur Principal
Au Service Central du Personnel
Signé: FATALOT

Der Poe

L'Ingénieur Principal
Signé: FATALOT

Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements Commandes et Marchés,

Il vient de m'être signalé que les fournisseurs d'habillement de la R gion de l'Ouest (Maison DENTAU et Belle Jardinière) n'ont pas encore mis en fabrication les commandes qui leur ont été passées depuis le ler Janvier 1940, sous prétexte que le drap prévu pour les uniformes du type nouveau ne pourra être livré avant la fin de l'année.

J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet qu'il avait été entendu que les nouveaux uniformes pourraient être provisoirement confectionnés avec les anciens tissus, l'adaption des nouvelles r gles concernant les vêtements d'uniforme ne devant pas avoir pour conséquence de retarder le renouvellement des tenues usagées, je me puis donc qu'insister très vivement auprès de vous pour vous demander de bien vouloir intervenir auprès des fournisseurs afin d'obtenir que les commandes passées par les Régions soient satisfaites dans les plus courts délais.

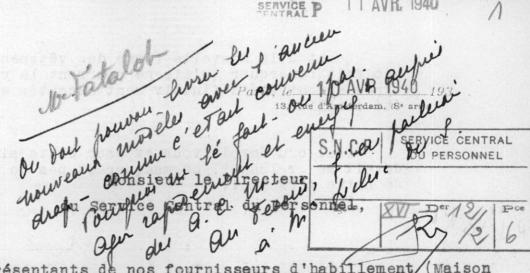
Le Directeur du Bervice Central P.,

Signs : TO BARTH

SOCIÉTÉ NATIONALE CHEMINS DE FER FRANCAIS

RÉGION de l'OUEST

EXPLOITATION



Les représentants de nos fournisseurs d'habillement/(Maison DENIAU et Belle Jardinière) sont venus nous faire part des difficultés qu'ils éprouvent pour la mise en train des dispositions de l'Instruction Générale N° 25 concernant l'habillement du personnel.

Ils ont signalé que, suivant les indications fournies par les drapiers, les premières pièces du nouveau drap prévu pour l'uniforme S.N.C.F. ne pourront être livrées avant la fin de l'année et à la condition qu'elles soient commandées dès maintenant? Quant au whipcord, aucune commande n'est acceptée actuellement dans ce genre de tissu.

Par contre les livraisons des anciens draps utilisés sur la Région de l'Ouest sont possibles, mais les quantités mensuelles fournies par les drapiers ne peuvent être supérieures, au métrage prévu aux s/commandes de mobilisation faites par nos fournisseurs; ces quantités correspondent à un total de 1.000 à 1.200 mètres de drap par mois, qui permettraient la confection de 250 à 300 complets.

A l'heure actuelle, 800 costumes ont été commandés depuis le ler Janvier à nos deux fournisseurs sans qu'ils aient pu en assurer la confection.

Pour permettre de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'agents dans un délai assez court, deux solutions pourraient être envisagées :

- 1º) surseoir purement et simplement, en raison des circonstances actuelles, à l'application des dispositions de l'Instruction Générale N° 25 et permettre d'utiliser l'ancien drap de la Région;
- 2°) au cas où vous ne verriez pas la possibilité de maintenir le statu quo, autoriser momentanément les fournisseurs à ne livrer que les vestons et pantalons, tout en se servant du drap actuel. En effet, le métrage qui sera accordé mensuellement étant

très restreint, il y aurait intérêt à ne pas tenir compté des capotes dont la confection exige autant de drap que les seuls costumes et dont le besoin ne se fera sentir que dans six mois.

Quant à la nouvelle forme des vêtements, les représentants ont fait remarquer qu'ils ne pourront la réaliser que lorsque les types auront été définitivement acceptés et que les prix en auront été établis.

J'ai cru devoir vous exposer cette situation qui, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas de nuire à la bonne tenue de notre personnel.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION

Joul Company of the contract

I Instruction Condrate Me as concernant l'habillement du nersonnel.

The ent of meld que, mivent los indicacions fournits now los creaters, les presières pièces du nouveau dron provu rour, l'unionre constitut de l'année et a la constitut de l'année et a constitut de con

al que cocidio pero de la come encione de la la librar la compa de la compo della compo de adlianation to I one t ront now the at a les tuenties a remaille

cos quantités correspondent fon tordivés 1.000 à 1.200 mètres de

To mean no not total ali'uo amea amisasirmon kuob aon a reiva t rei

: noise of the corporation of realist the orthogon to diversor to determine

a) ou cas où vous ne voritar pas le ror ibilité de maintenir le statuf che, outerirer monanteniment les fournisseurs à ne livrer que la correct du drap docuel.

enotes contact the contact of the co

obtanoiting or the control of the co

I'm uno decurbio for conturac ont of secretario destina

S. N. C. F.

REGIÓN DU SUD-EST

EXPLCITATION

Division du Service Génèral 4ème Section A 3 MAI 1940

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

EN 12/2 5

Division du Service Général

A/1-H.

Monsieur le Directeur du Service Central des Approvisionnements - Commandes et Marchés (Habillement) 7, rue de Château-Landon - PARIS.

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, une lettre que nous adressent M.M. Hubert de VAUTIER, nos Fournisseurs d'habillement, au sujet des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir certains tissus qui leur sont nécessaires pour tenir leur marché.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision en ce qui concerne les 2 substitutions de tissus envisagées par notre fournisseur.

J'appelle d'ailleurs tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y surait à ce que nos commandes soient satisfaites dans les délais voulus; peut-être vous serait-il possible d'intervenir pour faciliter l'approvisionnement de M.M. Hubert de VAUFIER en draps ou tissus qui leur font défaut?

Quoi qu'il en soit, la non livraison des vêtements dans les délais prévus à l'Instruction Générale n°25 entraînera le paiement aux intéressés d'une bonification au sujet de laquelle je demande des instructions au Service Central du Personnel par lettre dont ci-joint copie.

My Carly all manufactured in Just of.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Pr La CHOF DU CORMICE DE L'EXPLOITATION : LeChef de la Division du Service Général

950



Monsieur ROZEY,

Inspecteur Principal de l'Exploitation de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, - Région du Sud-Est -

PARIS

Monsieur l'Inspecteur Principal,

Nous avons l'honneur de vous confirmer l'exposé que vous a fait, la semaine dernière, N/S/Maurice HUBERT, des difficultés que nous éprouvons pour obtenir de nos fabricants de tissus les métrages nécessaires à l'exécution des commandes de vêtements d'uniforme de vos agents.

Même à des conditions de prix considérablement majorés, ils ne veulent s'engager que pour des métrages limités, sans garantie de délais de livraison et en se réservant de reviser ces prix à la livraison, l'Intendance ayant accaparé la presque totalité des métiers à tisser.

A) Pour certains tissus tel que le coutil lacet destiné à la fabrication des cottes, nous ne pouvons obtenir aucun engagement, d'aucune fabrique. Nous sommes donc amenés à vous proposer de substituer à ce coutil lacet la longotte bleue déjà employée pour les pantalons, et aux mêmes conditions du tarif.

. . . .

En ce qui concerne les draps, les commandes de pardessus ont atteint un chiffre si élevé par mapport à celles des années précédentes (694 dans le Ier. trimestre 1940, contre I7 dans le même trimestre 1939) que nous ne pouvons les exécuter. Nos prévisions de drap d'hiver (bleu national et marengo) sont considérablement dépassées et nos fabricants ne peuvent faire face à ces suppléments.

B)

Nous nous voyons ainsi dans l'obligation de vous demander de supprimer, sur les bons de commande, tous les pardessus non livrés sur les bons du Ier. Mars 1940, pour les reporter au 2e. semestre.

De plus, nous serons contraints de n'exécuter, dans ces draps d'hiver, que les commandes de vos agents nouveaux, en raison de l'insuffisance de ces sortes de draps; les autres commandes étant réservées pour être exécutées à une date ultérieure.

Quant aux commandes de Casquettes, elles pourront être exécutées intégralement.

Nous voulons espérer que ces difficultés que nous rencontrons journellement ne s'aggraveront pas dans l'avenir. Néanmoins, nous vous préviendrions immédiatement si nous nous voyions amenés, par la force des choses, à envisager d'autres mesures de circonstance.

D'ores et déjà, nous recherchens, pour les blouses en tissu pur fil de lin blanchi, un tissu de remplacement à vous proposer, que nous vous soumettrons dès que la chose sera possible.

Nous vous donnons l'assurance que nous ne négligeons rien pour assurer au mieux la fourniture dans ces conditions difficiles, qui sont bien connues de vous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Principal, l'assurance de nos sentiments très distingués et dévoués

CIASO BU 1.20

S.N.C.F. DERVICE CENT DU PERSON ...

Fermir - Mars 40

Exce Der 4

CLASSIER ORIGINAL

Habillement des travailleurs Nord. Apicains

Classo au H. 20 de la companya de la

S.N.C.F.	SERVICE CEN DU PERSON	
1	3.3. Ho	
• 00	Der	Too
P 3105	XVI-12	24

Les collections de vêtements destinés à l'habillement des travailleurs algériens comporterent, entre le pardessus, le pantolog, le claudail, le l'ével, une paire se brodequins.

DOSSIER ORIGINAL

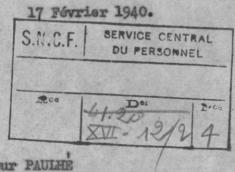
Settre any A. C.M.

S.W.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
2.	3.40
- ce	Det Loc

Achat de vétements de travail destinés aux travailleurs algériens.

borners day It from

PAR AVION



Monsieur PAULHE

aux bons soins de Monsieur PLANTE Représentant de la S.W.C.F. en Algérie-Tunisie.

Cher Monsieur.

J'ai l'honneur de vous faire commaître que nous avons expédié ce jour 17 Février, 1.000 collections d'habillement comportant un parteles, un chandail, un béret, un pantalon, une paire de brodequins, à l'adresse de M. ARDOIN, Directeur des Chemins de fer de l'Algérie, à Alger.

Cette adresse nous a été indiquée comme étant celle à laquelle sont d'habitude envoyés les colis destinés aux C.F.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire auprès du Port d'Alger des Chemins de fer algériens pour faire parvenir ces collections d'habillement à l'endroit où elles pourront le plus commodément être entreposées.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes senti-Le Chef de la Division Centrale de la Coinistration du Personnel ments distingués.

Signé: LEPULL

Sinc.F. SERVICE CENTRAL
S.NC.F. DU PERSONNEL

Parmi nos agents cretaits rappoles Sique St. Ducoust, ex-garçon & bruan It utilist dans les mines fonctions. Ch agent nous bemanke I'l n'a pas noit a une indemni, to d'habillement n'ayant ancun tenne S.N.C. F. At ce fait usand his proper veterents. Je vous Lerais too recommaissant de biz vouloir Me renter que. T'esper que pot dont essource ch Tau, l'attent destrip plaise le vous revoir

i vous suiver april april la curain.

Perrin private al martine de sin de l'al april de l'al apri

M. Monchol du 20 10 39 les Sens of whilesal or gayon Il huine ampiliaires. of few p' 12' 1 for promite a published. Labeller? Part on an anomis land (ut promiser) To brangers trait Tour und computte! C Am: Perry M'avant on Jos Harsont au debut De le gruere que les aufil. aun que les retractés raffeles fraunt dotes s', casquelle (cur et goutait apri le Jublic buy entender). NON Gy 21 - Z1

Hom du Visiteur Hjet De la Visite Les auxil. n'ayant pas 5° attache avec la SNCF, I ne paraît grire probleé de leur pour un une casquette dans perhicipating. Il paraît per arlleurs difficile de leur ingposer 5° en prendre une an prix fort : c'est 5° antant + difficile que un sa prince, le casquette SNOF est initilisable en tenne de ville.

Je pense I ambe fart qu'il n'est for interesable que les q. de b. aux V. soient munis de la casquette : à leur poste, ils n'ont par a la porter; elle ne lem servirant som que borsqu'ils sont appeles à pire des courses à l'exterier-Ils pensent Jams a car, I'll out belong de se pare reconnaisse, porter le bras. sand it an belong monther lur carte & weith -Gy 5- XII

Hom du Visiteur Objet de la Visite:

Société Nationale des Chemins de fer français.

Service Central du

Personnel.

Paris, le 20.10.1939.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

lère Division.

P.2359/39.

Parmi les retraités rappelés, un certain nombre ont été repris dans des grades qui comportent normalement le port obligatoire de l'uniforme ou au moins de la casquette. Ce sont, en principe, les grades dont le titulaire est en contact avec le public et doit pouvoir être identifié par celui-ci comme étant agent de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions voulues pour que ces retraités soient, dès que possible, mis en possession d'une casquette correspondant à leur emploi; la liste des emplois pour lesquels une casquette sera fournie sera celle ci-jointe. Les conditions de fourniture de la casquette seront celles qui étaient en vigueur sur votre Région.

Les retraités ne seront, en aucun cas, munis de l'uniforme complet. En attendant que les casquettes aient pu être fournies, les retraités de ces mêmes emplois porteront un brassard. Je fais le nécessaire pour commander les brassards utiles.

Enfin je vous précise que les vêtements de travail et les vêtements protecteurs seront fournis aux retraités dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre permanent.

Le Directeur du Service Central P,

Mouth

-1-

LISTE

des emplois pour lesquels le port de la casquette est obligatoire.

10- SERVICE DE L'EXPLOITATION.

a) Agents des trains :

Wagonnier
Surveillant des trains
Conducteur contrôle
Conducteur
Chef de train
Contrôleur de route adjoint
Contrôleur de route
Contrôleur adjoint des trains
Contrôleur des trains

Contrôleur principal des trains Contrôleur de résidence

b) Agents des gares :

Homme d'équipe

Garde-signaux
Lampiste-appareilleur
Pointeur-releveur
Gardien (portier) Tous Services
Surveillant de gare
Facteur-mixte
Facteur
Facteur aux écritures

Conducteur d'auto - Tous Services
Chef de halte
Facteur-mixte intérimaire
Chef de station
Facteur-enregistrant

Facteur-Chef

Contrôleur de gare Chef contrôleur de gare Brigadier, Sous-Chef, Chef et Chef de manoeuvres principal

Brigadier et S/Chef reconnaisseur Brigadier, S/Chef, Chef et Chef de manutention principal Brigadier, S/Chef, Chef lampiste et Chef lampiste principal Brigadier et brigadier chef Receveur de 2ème et lère classe

Commis de 2ème, de lère classe et Commis principal

S/Chef et Chef de Bureau de gare Intérimaire de 2ème et de lère classe Intérimaire principal S/Chef de gare de 4ème, 3ème, 2ème et de lère classe

S/Chef de gare principal
Chef de gare de 6ème, 5ème et 4ème
classe
Chef de gare de 3ème classe
Chef de gare de 2ème et lère classe
Chef de gare principal
Aiguilleur de 2ème, de lère classe
Chef et Chef Aiguilleur Principal

Conducteur et Conducteur Principal de locotracteur Receveur Chef et Caissier de 3ème, 2ème et lère classe Camionneur Chef gardien (Exploitation)

20- MATERIEL ET TRACTION.

Surveillant de ronde (tous Services)
Chef surveillant de ronde (tous Services)
Visiteur
Sous-Chef visiteur et Chef visiteur
Conducteur et conducteur Principal

d'autorails Aide-conducteur, élève et conducteur électricien

....

3°- VOIE ET BATIMENTS.

Garde, cantonnier, cantonnier principal et sous-chef de canton
Surveillant de la Voie et Surveillant principal de la Voie
Chef de canton
Chef de canton principal
Conducteur et Conducteur Principal
de draisine
Agents du S.E.:
aide-ouvrier, aide-surveillant,
surveillant, surveillant principal,
contrôleur adjoint, contrôleur et
contrôleur principal du S.E.

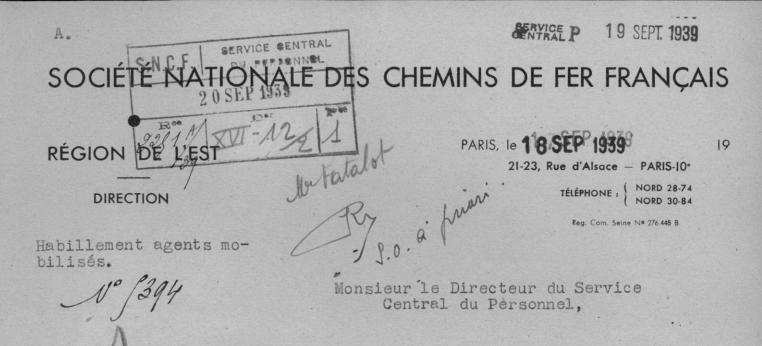
4°- TOUS SERVICES.

Concierge Planton

Garçon de Bureau

Brigadier des garçons de bureau Brigadier chef des garçons de bureau Garçon de caisse

Garçon de Caisse principal



Les agents astreints au port de l'uniforme complet sont soumis au régime de l'abonnement, c'est-à-dire qu'ils reçoivent d'office des vêtements à l'expiration de délais déterminés et qu'ils subissent pour ces fournitures des retenues mensuelles forfaitaires.

Or, des agents qui étaient soumis à ce régime ont été mobilisés et au moment de leur départ, les intéressés ont conservé leurs vêtements d'uniforme pour lesquels des retenues mensuelles restaient à exercer.

D'autres agents soumis à l'abonnement sont également susceptibles d'être mobilisés dans un avenir rapproché.

Daccord 2 5 SEPT. 1939 Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que leurs vêtements soient laissés en leur possession étant entendu que lors de la réintégration de ces agents à la S.N.C.F. le renouvellement de leurs effets serait effectué d'après le roulement ordinaire uniformément retardé de la durée de la suspension

L'Ingénieur Principal des retenues.

au Service Central du Personnel

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Signé: FATALOT

Le Directeur de l'Exploitation,

L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Habithements

Rétards dous les Mihaisons,

manque de tissus.

Religement des insemnités de biggelette

42.54

Lt.B.

I7 Févr	SN fg	SERVICE CENT	
	10ce	144.9 Der XVL - 12	120e

PAR AVION

Monsieur PAULHÉ

aux bons soins de Monsieur PLANTÉ

Représentant de la S.N.C.F. en Algérie-Tunisie.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons expédié ce jour 17 Février, 1.000 collections d'habillement comportant un pardessus, un chandail, un béret, un pantalon, une paire de brodequins, à l'adresse de M. ARDOIN, Directeur des Chemins de fer de l'Algérie, à Alger.

Cette adresse nous a été indiquée comme étant celle à laquelle sont d'habitude envoyés les colis destinés aux C.F.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire auprès du Port d'Alger et des Chemins de fer Algériens pour faire parvenir ces collections d'habillement à l'endroit où elles pourront le plus commodément être entreposées.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

> Le Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel, Signé : LEFORT

PAR AVION

Monsieur PAULHE

aux bons soins de Monsieur PLANTE Représentant de la S.N.C.F. en Algérie-Tunisie.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons expédié ce jour I7 Février, 1.000 collections d'habillement comportant un pardessus, un chandail, un béret, un pantalon, une paire de brodequins, à l'adresse de M. ARDOIN, Directeur des Chemins de fer de l'Algérie, à Alger.

Cette adresse nous a été indiquée comme étant celle à laquelle sont d'habitude envoyés les colis destinés aux C.F.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire auprès du Port d'Alger et des Chemins de fer Algériens pour faire parvenir ces collections d'habillement à l'endroit où elles pourront le plus commodément être entreposées.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel,

Signé : LEFORT

S.N.C.F.	SERVICE CE DU PERSO	
re.ce 1	Det	Poc
Février	41.20	12

PAR AVION

Monsieur PAULHÉ
aux bons soins de Monsieur PLANTÉ
Représentant de la S.N.C.F. en Algérie-Tunisie.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons expédié ce jour I7 Février, 1.000 collections d'habillement comportant un pardessus, un chandail, un béret, un pantalon, une paire de brodequins, à l'adresse de M. ARDOIN, Directeur des Chemins de fer de l'Algérie, à Alger.

Cette adresse nous a été indiquée comme étant celle à laquelle sont d'habitude envoyés les colis destinés aux C.P.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire auprès du Port d'Alger et des Chemins de fer Algériens pour faire parvenir ces collections d'habillement à l'endroit où elles pourront le plus commodément être entreposées.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel, Signé : LEFORT Mt-At-

S.N.C.F.

Région de l'Ouest. Exploitation. EX.O. SG. 6.

COPIE. Paris, le 13 Août 1941.

Monsieur le Directeur du Service Central du l'ersonnei

Aux termes de votre note P. 5797 du 12 Juillet 1941, chaque agent astreint au port de l'uniforme devra remettre à la fin de chaque mois trois tickets de sa carte individuelle.

Or, certains agents ont déjà employé les 30 points utilisables.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, dans ce cas, le prélevement mer suel de trois tickets doit être opéré sur les tickets non encore utilisables.

> Le Chef de l'Exploitation. sig é : SOULARD.

Dans ce cas il y a lieu de renoncer proviscirement à la récupération des tickets dus par les intéressés.

> Paris, le 20 Août 1941. L'Ingénieur en Chef, signé: FATALOT.

Copie adressée à :

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions Nord - Est - Sud-Est - Sud-Ouest

M.M. les Directeurs des Services Centraux

M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

S.N.C.F.

Région de l'Ouest.

Exploitation.

EX.C. SG. 6.

COPIE.

Paris, le 13 Acût 1941.

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel.

Aux termes de votre note P. 5797 du 12 Juillet 1941; chaque agent astreint au port de l'uniforme devra remettre à la fin de chaque mois trois tickets de sa carte individuelle.

Or, certains agents ont déjà employé les 30 points utilisables.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, dans ce cas, le prélèvement menauel de trois tickets doit être opéré sur les tickets non encore utilisables.

> Le Chef de l'Exploitation signé: SOULARD.

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Dans ce cas il y a lieu de renoncer proviscirement à la récupération des tickets dus par les intéressés.

> Paris, le 20 Août 1941. L'Ingénieur en Chef, signé: FATALOT.

Copie adressée à :

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions Nord, Est, Sud-Est, Sud-Ouest

M.M. les Directeurs des Services Centraux

M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FAR PRANCAIS

> Service Central du Personnel

lo Division

S.M.C.F. Der Paxis, le 6 Septembre 1941

XVI-12/ XVI

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux, Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf. F.6172

Je vous ai donné, dans ma note Nº P.5797 du 12 juillet, le modèle de l'attestation à remettre par leur chef local aux agents dont les vêtements de travail doivent être renouvelés.

J'ai l'hommeur de vous faire connaître qu'il y a lieu, en vue de préciser le motif qui justifie le rencuvellement des vêtements, d'ajouter après les mots "paraît justifiée" qui figurent à la dernière ligne de l'Annexe II à ma note précitée, les mots "en raison" du mauvais état des vêtements que porte actuellement l'intéressé."

Le Directeur,

自由域的大

Cm.B. 4.9.41.
SOCIETE NATIONALE des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central du Personnel

1º Division

Réf. P. 6172

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux, Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Paris, le 6 Septembre 1941

Je vous ai donné, dans ma note Nº P.5797 du 12 juillet, le modèle de l'attestation à remettre par leur chef local aux agents dont les vêtements de travail doivent être renouvelés.

J'ai l'hormeur de vous faire connaître qu'il y a lieu, en vue de préciser le motif qui justifie le renouvellement des vêtements, à ajouter après les mots "paraît justifiée" qui figurent à la dernière ligne de l'Annexe II à ma note précitée, les mots "en raison "du mauvais état des vêtements que porte actuellement l'intéressé."

Laterate I

Le Directeur,